

AU SUJET DE LA POLITIQUE DES PLANS D'ÉTUDES DÉTAILLÉS

Si l'on en croit le Bulletin syndical, deux seuls points semblent faire difficulté dans le projet de politique des plans d'études déposé au Conseil d'administration:

- la notion de contrat liant le professeur et l'étudiant et que proposerait la définition du plan d'études;
- le contrôle exercé par la direction des Services pédagogiques sur le plan d'études.

Je constate que ce sont aussi pour l'essentiel ces arguments qui fondent la proposition présentée à la Commission pédagogique, proposition qui demande au Conseil d'administration de ne pas adopter la politique proposée.

Pour le premier reproche, il suffit, je pense, de lire attentivement la troisième fonction du plan d'études telle que libellée dans le document pour savoir ce qui en est:

*"Engagements réciproques du professeur et des étudiants: quand l'étudiant s'inscrit à un cours, il s'engage à un certain travail scolaire, à se soumettre à un certain nombre de règles et de contrôles. C'est le plan d'études détaillé qui établit de façon claire à quoi il s'engage effectivement. Le professeur, quant à lui, s'engage également lorsqu'il propose son plan d'études aux étudiants: il leur indique la démarche qu'il animera tout au long de la session, il balise la voie qu'il suivra par la suite: l'étudiant doit pouvoir y compter. **Cela ne signifie pas toutefois que le cours soit enserré dans un carcan; la dynamique des relations qui s'y développe entre le professeur et les étudiants peut entraîner des modifications de certains éléments du plan d'études.** Le professeur devrait alors s'assurer que les changements soient clairement compris de tous, et indiquer, s'il y a lieu, les corrections écrites à apporter au plan d'études".*

Venons-en donc au point essentiel sur lequel se fonde l'opposition au projet: le contrôle exercé par la direction des Services pédagogiques.

On refuse ce contrôle pour les raisons suivantes:

- ce contrôle serait contraire à la convention collective
- il y aurait un droit acquis d'autonomie des départements dans

le domaine des plans d'études;

- *les départements étant responsables de la qualité pédagogique exercent de fait correctement leurs responsabilités en ce domaine;*
- *ceux qui veulent exercer ce contrôle ne sont pas compétents;*
- *le contrôle de la direction des Services pédagogiques serait celui d'un «censeur», d'un «vérificateur».*

J'essaierai d'apporter mon éclairage sur le sujet en répondant à une série de questions:

1 - Le plan d'études relève-t-il du seul professeur ou du seul département ?

Pendant de nombreuses années, au collège, les plans d'études n'ont pas été demandés aux professeurs, le rappel de l'obligation de les produire et de les remettre aux étudiants n'a pas été fait. Cela veut-il dire pour autant que la responsabilité en la matière aurait été cédée aux départements? Non, il n'y a ici aucune cession de responsabilité, il ne s'agit que d'un cas où la responsabilité institutionnelle n'a pas été exercée. Ce fait n'enlève en rien au collège ni le droit ni l'obligation de l'exercer.

Parlons d'abord de droit et d'obligation. L'article 20 du régime pédagogique donne au directeur des Services pédagogiques la responsabilité de faire établir par les professeurs un plan d'études détaillé. L'exercice de cette responsabilité implique la possibilité de vérifier si effectivement chaque professeur remplit cette obligation et la remise du plan d'études au directeur des Services pédagogiques ou à son délégué (le coordonnateur de secteur) permet cette vérification.

La convention collective à l'article 4-3.03 accorde entre autres les fonctions suivantes au département:

- 2. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont il est responsable;*
- 3. voir à dispenser tous les cours dont il est responsable et en assurer la qualité et le contenu.*

Ce sont là deux fonctions qui concernent le plan d'études. Ces fonctions sont dévolues au département, mais elles le sont sous "l'autorité du collège". Cette autorité a donc le droit de se manifester en ce domaine. Ce n'est pas parce que la manière dont elle doit s'exercer n'est pas décrite dans la convention qu'elle ne peut s'exercer et ne doit pas s'exercer.

L'article 8-3.01 de la convention stipule: "*La tâche d'enseignement comprend*

toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que préparation du plan d'études, ..." La préparation du plan d'études est donc un élément de la tâche d'enseignement, elle fait partie de l'obligation contractuelle du professeur suite à son engagement. Corrélativement, le collègue est en droit de vérifier l'application de cette clause du contrat.

De plus, si la remise du plan d'études à la direction des Services pédagogiques est contraire aux stipulations de la convention collective, comment se fait-il qu'elle soit si générale et si généralisée dans le réseau collégial? D'après une information parue dans le Nouveau Pouvoir d'octobre 1980 (publié par la Fédération Nationale des Enseignants Québécois), dans 31 collèges sur 33, les plans d'études sont remis par les professeurs à la direction des Services pédagogiques et dans les autres collèges, les plans d'études remis au département sont à la disposition du collègue pour consultation.

Il est évident que le collègue a le droit de demander au professeur de lui remettre son plan d'études et il a aussi le droit de le vérifier.

Si on en croit les attendus de la proposition présentée à la Commission pédagogique, cela n'est même plus mis en cause par le Syndicat des professeurs.

Mais si ce droit n'est pas contesté, il reste encore à établir la nécessité et l'opportunité de l'exercer.

2 - La remise du plan d'études à la direction des Services pédagogiques est-elle de nature à empêcher que le département remplisse ses fonctions en la matière ?

Ce n'est pas parce qu'une des fonctions de la politique des plans d'études est d'exercer un contrôle que les autres fonctions du plan d'études ne peuvent être remplies. La politique des plans d'études proposée énumère 13 fonctions du plan d'études détaillé, le contrôle n'est qu'une des 13 fonctions. La fonction propre que doit exercer le département est indiquée en 9. De plus, parmi toutes les fonctions décrites dans ce document, la plupart d'entre elles impliquent que le département soit un intervenant, notamment les fonctions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12.

La fonction contrôle n'empêche donc pas l'exercice des autres fonctions et du rôle que doit y jouer le département. On peut même dire que dans certains cas elle lui permet de s'exercer. Un des objectifs du contrôle ici prévu est de s'assurer que chaque professeur produit le plan d'études pour tous les cours dont il est responsable. La condition nécessaire pour que le département remplisse ses fonctions est que le plan d'études soit produit, ce que veut et peut assurer le contrôle de la direction des Services pédagogiques.

On trouve une situation analogue relativement à la prestation des cours et au contrôle des présences du professeur. Le contrôle exercé sur la condition minimale de la prestation qu'est la présence, assure cette prestation et donc est de nature à favoriser la qualité des cours. Il est évident que tout n'est pas réglé par ces contrôles. Mais je ne vois pas non plus pourquoi le département ou le professeur seraient libérés de leurs obligations propres, ni pourquoi ils penseraient l'être parce qu'un contrôle est exercé.

3 - Le collège peut-il, sous prétexte que la responsabilité professionnelle du professeur et du département doit s'exercer, ne pas exercer par des dispositions concrètes ses responsabilités institutionnelles ?

Il est certain tout d'abord que le collège, c'est-à-dire le Conseil d'administration, a une responsabilité institutionnelle concernant l'enseignement qui se donne. Même si la responsabilité pédagogique est exercée essentiellement par les enseignants, le Conseil d'administration demeure le répondant de ces actes à la fois face au ministre, à la population et aussi face à sa clientèle, les étudiants. Et à celui qui voudrait nier cela, on pourrait demander qu'il cite un cas où l'institution n'a pas été légalement poursuivie quand un ou plusieurs de ses professeurs l'ont été à titre de professeur.

Le Conseil d'administration ne peut donc se dérober à l'exercice de cette responsabilité, d'autant plus que le ministre lui demande de lui recommander ceux de ses étudiants ayant droit à un diplôme d'État (il n'y a pas d'examens d'État administrés par le ministère et qui permettraient à l'État de valider directement le diplôme qu'il accorde). Les notes sont données et transmises par le professeur, mais c'est le Conseil d'administration qui recommande le diplôme. Il doit donc y avoir une articulation entre la responsabilité professionnelle exercée par le professeur et le département et la responsabilité institutionnelle exercée par le Conseil d'administration. Et ce n'est pas parce que cette articulation n'a pas été formalisée qu'elle ne peut et ne doit pas l'être. Il est même bon que l'exercice de la responsabilité institutionnelle (sinon celui de la responsabilité professionnelle) soit encadré et précisé. Ce qui est d'ailleurs l'objet de cette politique. (On constatera que la responsabilité professionnelle du département n'est pas ici encadrée (règles, modalités): si nous l'avions fait, on nous aurait accusés d'ingérence).

4 - Comment un Conseil d'administration peut-il exercer sa responsabilité institutionnelle dans le domaine de la pédagogie ?

Tout d'abord, en choisissant avec soin les objets stratégiques sur lesquels il exercera son intervention: l'admission, le plan d'études, l'évaluation des étudiants sont quelques-uns de ces objets stratégiques. Ensuite, en intervenant de telle façon que ceux qui effectivement agissent tous les jours dans l'enseignement puissent le faire avec une certaine autonomie: le niveau d'intervention d'un Conseil d'administration est celui des encadrements généraux. Enfin, en choisissant les moyens les plus appropriés à l'objet sur lequel il veut intervenir: établissement de règles? de normes? de contrôles? allocation de ressources? Il faut remarquer que si le Conseil d'administration adopte la politique du plan d'études ici proposée, il engage des ressources concernant leur production, leur diffusion, l'assistance aux professeurs; et son intervention n'est pas uniquement celle de l'établissement d'un mécanisme de contrôle (cf.D. Production et diffusion des plans d'études détaillés).

5 - Même s'il n'est pas le seul moyen de contrôle préconisé dans la Politique, le contrôle du plan d'études et la manière dont est prévu son exercice sont-ils appropriés à l'objet et à l'objectif ?

Il est certain tout d'abord que le contrôle est un des moyens d'intervention plausibles dans le milieu de l'éducation. L'État qui finance l'éducation exerce relativement au cégep et à ceux qui y travaillent un certain nombre de contrôles, par exemple la reconnaissance des études des enseignants, les approbations des programmes d'études, les contrôles des clientèles, les contrôles financiers, les contrôles des bulletins relativement à l'inscription et à la certification. Le professeur, relativement à ses étudiants, exerce des contrôles : présence aux cours, remise des travaux, contrôle de connaissance ou de compréhension, etc.

Le Conseil d'administration, par suite de son rôle dans l'établissement, ne peut lui-même exercer beaucoup de contrôle, mais il peut s'assurer que sur certains objets névralgiques ce contrôle soit exercé. Le plan d'études étant une des pièces maîtresses de l'enseignement, le Conseil d'administration peut vouloir s'assurer par un contrôle dont il définit l'exercice, que l'obligation qu'a tout professeur de produire un plan d'études et de le remettre aux étudiants soit effectivement accomplie par chaque professeur.

Il faut ici quitter les fausses pudeurs concernant le contrôle. Tout le monde sait, et un professeur plus que quiconque parce qu'il l'expérimente tous les jours dans sa classe, que lorsqu'on veut que tous et chacun des membres d'un groupe accomplissent une obligation, le contrôle est souvent le moyen le plus approprié pour le faire. Et qu'on ne vienne pas dire pour éliminer la nécessité du contrôle que l'essentiel - sa qualité - n'est pas réglée par le contrôle. Il est évident que le contrôle ne règle pas tout, il est évident aussi que le contrôle peut parfois être néfaste relativement à certains objectifs, mais tout ceci ne met pas en cause la nécessité du contrôle sur certains objets. Le jugement à porter sur ce moyen d'intervention doit l'être relativement à l'objectif visé (ici, s'assurer que tous et chacun des membres d'un groupe remplissent toujours une obligation) et relativement à la manière dont s'exerce cette intervention.

Auparavant, il faut cependant établir qui peut exercer le contrôle concernant le plan d'études. D'après le régime pédagogique, celui qui a charge de faire produire les plans d'études est le directeur des Services pédagogiques. Le Conseil d'administration peut donc lui confier à lui ou à ses adjoints, ce rôle de contrôle. Sans doute théoriquement (car ce n'est pas sûr légalement), il pourrait aussi confier ce rôle au responsable de la coordination départementale, mais encore faut-il que celui-ci soit en mesure de l'exercer. Qui dit contrôle dit non seulement pouvoir de vérifier, mais aussi pouvoir de contrainte de celui qui ne se conforme pas à l'obligation. Or, le responsable de la coordination départementale est un *primus inter pares* (le premier parmi des pairs), il n'a aucun pouvoir reconnu et établi de contrainte relativement à un collègue. Et ceci est encore plus vrai de l'assemblée départementale.

Mais si le contrôle doit être confié à quelqu'un qui peut l'exercer avec toutes ses implications, il ne faut pas oublier que ce contrôle concerne un geste professionnel et il n'a pour but que de s'assurer du respect d'une obligation. C'est pourquoi les précautions suivantes doivent être prises:

- celui qui contrôle doit avoir une certaine compétence en la matière, c'est pourquoi le contrôle est confié dans le projet de politique aux responsables des programmes de formation que sont les coordonnateurs de secteur; ils ont la compétence pour faire le contrôle de conformité qui est ici proposé;

- le contrôle doit porter sur les contenants plus que sur les contenus et laisser peu de prise à l'évaluation. Ainsi, les contrôles ici proposés portent sur deux seules choses: vérification de l'application de la politique (le plan d'études est-il produit? comporte-t-il les renseignements requis d'un plan d'études selon la politique?), vérification de la conformité du plan d'études relativement au plan cadre présenté par le ministère dans le cahier de l'enseignement collégial (l'objet de cette vérification est de s'assurer que le cours annoncé par le professeur est bien conforme au cours qui lui a été demandé d'enseigner). On constate donc que le contrôle de la qualité du plan d'études est ici exclu, c'est un jugement de conformité et non de qualité qui est posé (on ne juge pas "du contenu et de l'orientation" d'un plan d'études). Non pas parce que le pouvoir de porter un jugement de qualité n'est pas corrélatif à la responsabilité institutionnelle, mais parce qu'un tel jugement relève de l'évaluation de l'enseignement qui n'est pas l'objet de la présente politique. S'il doit y avoir évaluation de l'enseignement, celle-ci doit être l'objet d'une politique institutionnelle propre et si l'évaluation des plans d'études était retenue comme un des moyens de faire l'évaluation de l'enseignement, les règles présidant à cette évaluation devraient être clairement énoncées. C'est pourquoi le contrôle ici présenté est limité uniquement à deux jugements de conformité: "*La remise des plans d'études détaillés à la direction des Services pédagogiques lui permet de vérifier leur conformité avec les plans cadres des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation; cela lui permet également de s'assurer de l'application de la présente politique*".

En conclusion, je voudrais dire qu'il n'y a rien d'injurieux pour un professeur d'être soumis au contrôle tel que libellé dans ce projet de politique. D'ailleurs, c'est là une pratique générale et généralisée dans les collèges et les institutions universitaires. Et les départements de ces dernières institutions n'ont-ils pas pourtant une longue tradition d'autonomie qui semble cependant s'accommoder d'une telle prescription ?

Le 6 février 1981
PI/db



Paul Inchauspé

